



**Protocole de coopération entre**  
**Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH)**  
**et le**  
**Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP)**

**Pour l'IFDH**

Vu la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (ci-après dénommé IFDH).

Vu l'article 3 de la loi du 12 mai 2019 qui prévoit que l'IFDH veille à une action concertée avec les organismes sectoriels de protection et de promotion des droits fondamentaux, de compétence fédérale. Vu l'article 3 de la loi du 12 mai 2019 qui prévoit que l'IFDH facilite le dialogue et coopère avec les organisations chargées de protection et de promotion des droits humains au niveau fédéral et des entités fédérées, ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Vu l'article 4 de la loi du 12 mai 2019 qui prévoit que le mandat de l'IFDH s'étend à toutes les questions relatives aux droits fondamentaux, de compétence fédérale, sauf celles qui sont traitées par les organismes sectoriels de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Vu l'article 7 de la loi du 12 mai 2019 qui fournit la base légale pour le développement d'un dialogue pour la promotion et la protection des droits fondamentaux. Dans l'exercice de ses missions et dans les limites de son mandat, l'article 7 prévoit que l'IFDH stimule une concertation avec et entre tous les acteurs traitant de questions relatives aux droits fondamentaux.

**Pour le CCSP**

Vu la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus portant création du Conseil central de surveillance pénitentiaire (ci-après dénommé CCSP).

Vu l'article 22 de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui dispose notamment que le Conseil central a pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant.

Vu l'article 26 de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui dispose que le Conseil central institue une commission de surveillance auprès de chaque prison et ayant pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant.



Considérant que

L'existence en Belgique de diverses institutions avec un mandat total ou partiel de protection et de promotion des droits et libertés fondamentaux rend indispensable une coopération efficace entre les institutions susmentionnées afin d'assurer à chaque citoyen la protection la plus large et la plus cohérente de ses droits.

L'IFDH et le CCSP conviennent de promouvoir et d'organiser la coopération entre les deux institutions dans l'exercice de leurs missions légales, notamment par l'organisation de réunions de concertation, d'initiatives communes et le renvoi des signalements relevant de leurs compétences respectives.

Le présent protocole n'affecte en rien les compétences et mandats respectifs de l'IFDH et du CCSP.

#### **Article 1**

Une réunion de concertation aura lieu au moins deux fois par an entre la direction de l'IFDH et le Bureau du CCSP, afin de suivre la mise en œuvre du présent protocole et d'optimiser la coopération entre les deux parties signataires. Au moins une fois par an, la réunion de consultation permet de discuter des priorités stratégiques des organisations pour l'année de travail suivante.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres membres du personnel peuvent également être invités à participer à ces réunions.

#### **Article 2**

Les parties signataires organisent des consultations entre leurs personnels au moins une fois par an afin de procéder à des échanges de vues sur leurs méthodes de travail respectives, d'identifier les bonnes pratiques de coopération et de se tenir mutuellement informées de l'évolution de la législation, de la jurisprudence et des recommandations internationales dans les domaines qui recoupent leurs domaines respectifs.

#### **Article 3**

L'IFDH et le CCSP se tiennent mutuellement informés des initiatives et des développements dans le domaine des droits humains qui les concernent toutes deux.



#### **Article 4**

Lorsque l'une des parties reçoit des signalements pour lesquels l'autre est compétente, les parties informent le citoyen de l'autorité compétente pour son signalement. Avec le consentement de la personne concernée et dans le respect des règles applicables du RGDP, ce signalement peut également être transférée à l'autorité compétente.

#### **Article 5**

L'IFDH et le CCSP se tiennent mutuellement informés des avis et communications pertinents qu'ils rendent au Gouvernement, au Parlement ou à d'autres autorités publiques. Dans la mesure du possible et en fonction de l'urgence, dans le cas d'avis et/ou de communications relevant de la compétence des deux instances, celles-ci se concertent préalablement pour émettre conjointement ou non un avis ou une communication.

#### **Article 6**

L'IFDH et le CCSP peuvent, le cas échéant et dans les limites de leur mandat, développer d'autres modalités de collaboration.

#### **Article 7**

L'IFDH et le CCSP assurent la coordination et la concertation de leurs contributions et rapports respectifs aux organes des Nations unies, y compris le Conseil des droits humains, les organes et mécanismes établis par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Cette coordination et ces concertations peuvent comprendre, entre autres : 1) l'échange d'informations ; 2) rechercher la complémentarité des contributions respectives et 3) l'introduction d'une contribution ou d'un rapport conjoint ; 4) la concertation de toute présentation orale devant les organes compétents.

#### **Article 8**

L'IFDH et le CCSP assurent la coordination et la concertation dans le suivi des recommandations pertinents des organes et mécanismes établis par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.



#### **Article 9**

L'IFDH et le CCSP coopèrent, le cas échéant, pour encourager la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits humains pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, ainsi que la mise en place de mécanismes de suivi correspondants.

#### **Article 10**

L'IFDH et le CCSP s'informent mutuellement des campagnes pertinentes prévues sur les droits humains et des communications pertinentes. Les deux parties s'engagent à renforcer leurs communications respectives. Lorsque cela est approprié et pertinent, l'IFDH et le CCSP développent des communications et des campagnes conjointes.

#### **Article 11**

Les parties signataires s'engagent à mettre en place ou à soutenir des projets de recherche communs le cas échéant. Pour l'élaboration concrète d'un projet de recherche, des accords séparés sont conclus et un protocole est élaboré.

Fait à Bruxelles le 1 octobre 2022, chaque partie conservant un original.

Martien Schotsmans

Directeur IFDH

Marc Nève

Président CCSP